

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 septembre 2017

RECHERCHE ET EXPLOITATION DES HYDROCARBURES CONVENTIONNELS ET NON CONVENTIONNELS - (N° 155)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CD140

présenté par
M. Colas-Roy, rapporteur

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 8, insérer l'alinéa suivant :

« Un gaz dont la récupération nécessiterait la mise en œuvre d'actions de stimulation, cavitation ou fracturation du gisement ne peut être considéré, pour l'application de la présente section, comme du " gaz de mine " ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement complète le précédent. Il vise à préciser clairement que la notion de gaz de mine défini par l'article L. 111-5 ne recouvre que le grisou et ne concerne pas le gaz de couche.